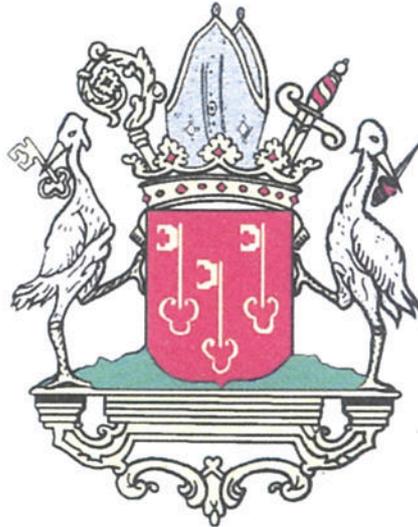


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 JUIN 2014 – Salle du Conseil municipal – 19 heures
(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

2 REGLEMENT INTERIEUR

3 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

4 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DES RACINNES ET DES HOMMES

5 ADMISSION EN NON VALEUR SAONA - SOLDE

6 MAINTIEN D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

7 MARCHES PUBLICS

7.1 AVENANT AU MARCHÉ 374.4.14 – LOT 2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

7.2 AVENANT AU MARCHÉ 423.4.14 – RENOVATION DES VOIRIES, TROTTOIRS, ASSAINISSEMENT ET EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS DANS LA CITE CHEMIN DU BOIS (CITE D'ARTOIS) DE HARNES

7.3 AVENANT AU MARCHÉ 545.4.14 - AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE DE SPORTS REGIONALE

7.4 AVENANT AU MARCHÉ 614.4.14 - TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU CHAUFFAGE AU SERVICE TECHNIQUE

7.5 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN SECURITE DES BATIMENTS DE LA COUR CARREE

8 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

8.1 JUDO CLUB HARNESIEN

8.2 ESPERANCE GYMNASTIQUE

8.3 LES VALERIANES

9 DECLASSEMENT DE TERRAINS

9.1 AM 225 ET 478

9.2 AM 416 ET 590 ET VENTE A MAISONS ET CITES

10 CESSIONS IMMOBILIERES

10.1 VENTE D'UN LOGEMENT – 22 RUE ETIENNE GOFFART

10.2 VENTE D'UN TERRAIN - 18, RUE SAINT PIERRE

10.3 VENTE DE TERRAINS – RUE DU MOULIN PEPIN

10.4 VENTE DE TERRAINS – RUE DES FUSILLES

11 PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE COHERENTE NUMERO 7 – CANAL DE LENS, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOYELLES SOUS LENS, HARNES, COURRIERES, SALLAUMINES, LOISON SOUS LENS. DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PRESENTEE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

12 FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

12.1 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

12.2 VAE 2014 – DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE – CONVENTION TRIPARTITE DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION

12.3 CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE – AGENT DE SECURITE EVENEMENTIEL - CONVENTION

13 ORGANISATION DES COLLECTES DE SANG

14 LTO HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT – REHABILITATION RESIDENCE CURIE ET LAVOISIER

14.1 16 LOGEMENTS – 41 ET 43 RUE DES ARDENNES – RESIDENCE CURIE

14.2 16 LOGEMENTS – 21 ET 23 RUE DES ARDENNES – RESIDENCE LAVOISIER

15 DOTATION PARLEMENTAIRE 2014

16 AIDE A L'INSTALLATION INITIALE DES EQUIPEMENTS DE PROJECTION NUMERIQUE – CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CIMENA ET DE L'IMAGE ANIMEE

17 PROGRAMME VILLE VIE VACANCES – DEMANDE D'AIDE AU DEPART EN VACANCES EN FAVEUR DES JEUNES AGES DE 16 A 25 ANS

18 AFFECTATION DES RECETTES D'AUTOFINANCEMENT DES CAJ AUX PROJETS

19 L 2122-22

- 19.1 7 AVRIL 2014- AVENANT - CONTRAT DE CO-ORGANISATION – SPECTACLE « CAPILOTRACTEES » AVEC CULTURE COMMUNE.
- 19.2 16 AVRIL 2014 - MARCHES DE FOURNITURE ET SERVICE POUR LA MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES DES 9 - 10 ET 11 MAI 2014 (GARDIENNAGE - LOCATION DE CHAPITEAUX, SONO - ACHAT DE VETEMENTS, DE PLANTES, TERREAU, CONTENEURS, JARDINIÈRES) - LOT 2 (N° 615.55.14)
- 19.3 14 AVRIL 2014 - MARCHES DE FOURNITURE ET SERVICE POUR LA MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES DES 9 - 10 ET 11 MAI 2014 (GARDIENNAGE - LOCATION DE CHAPITEAUX, SONO - ACHAT DE VETEMENTS, DE PLANTES, TERREAU, CONTENEURS, JARDINIÈRES) (N° 615.5.14)
- 19.4 6 MAI 2014 - FIN DE BAIL DE LOCATION – GARAGE N°12 – RUE MODESTE VIREL
- 19.5 12 MAI 2014 - ADHESION CULTURE COMMUNE
- 19.6 12 MAI 2014 - ADHESION ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
- 19.7 12 MAI 2014 - ADHESION DROIT DE CITE
- 19.8 13 MAI 2014 - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – MISSION CONTROLE TECHNIQUE ET CONTRAT DE MISSIONS CONNEXES – CONTRAT DE VERIFICATION PONCTUELLE – BUREAU VERITAS
- 19.9 13 MAI 2014 - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – ASSOCIATION ETOILE, BALLET, COMEDIE DE LENS

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Compte tenu de la démission de Monsieur Yvan DRUON, réceptionnée en mairie le 18 avril 2014 à 21 heures 15, il y a lieu de procéder à la mise en place d'un Conseiller municipal venant immédiatement après le 5^{ème} élu de la liste « POUR HARNES, L'HUMAIN D'ABORD ! », à savoir :

- Madame Véronique DENDRAËL

2 REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur joint ci-après.
- De désigner à la représentation au plus fort reste les membres des différentes commissions répertoriées à l'article 7 du présent règlement.

Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

1 Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

2 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 12 : Conseils de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article 14 : Quorum

Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance

Article 17 : Accès et tenue du public

Article 18 : Enregistrement des débats

Article 19 : Séance à huis clos

Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Débats d'orientations budgétaires

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Amendements

Article 26 : Référendum local

Article 27 : Consultation des électeurs

Article 28 : Votes

Article 29 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Article 31 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article 34 : Groupes politiques

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Cependant, les conseils municipaux pourront être déconcentrés.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. En cas de changement d'adresse – postale ou électronique-, le conseiller municipal doit en avertir le Maire.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas, où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 2 jours ouvrables avant la date de consultation souhaitée, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours ouvrables au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par groupe politique.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les

traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 5-1 : Motion

Les motions doivent être déposées en Mairie trois jours ouvrables avant le Conseil Municipal.

Sauf décision du Maire, les motions doivent préalablement être adoptées en commission municipale avant d'être examinées par le Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque président de groupe peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

COMMISSION - NOMBRE DE MEMBRES

Culture, Sport, Vie associative, Jumelage, Fêtes, Cérémonies – 8 membres

Finances, Affaires générales, Grands projets, Commerce, Vie locale, Développement économique – 8 membres

Actions sociales, Solidarité, Logement, Politique de la ville – 8 membres

Urbanisme, Travaux, Environnement, Développement durable – 8 membres

Petite enfance, Jeunesse, Éducation, Affaires scolaires, Santé – 8 membres

Cohésion sociale, Tranquillité publique, Mieux vivre ensemble, Conseil de quartiers – 8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission, sauf non présentation de candidats par son groupe politique.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation

du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque adjoint aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communicable à l'ensemble des groupes politiques du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : *(...) les communes de plus de 10 000 habitants(...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.(...)*

Cette commission, présidée par le maire, (...), comprend des membres de l'assemblée délibérante (...), désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (...). En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante (...) sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante (...) se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante (...) ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 11 : Conseils de quartier

Article L. 2143-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L. 2122-2-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L. 2122-18-1 CGCT : l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article L. 2122-2-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L. 2122-18-1 CGCT : l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tout membre d'un Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il propose le secrétaire de séance et demande au conseil municipal de le nommer. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lors de la présentation de chaque projet de délibération, chaque groupe politique peut demander l'intervention de l'un de ses membres.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire au représentant du conseil municipal issu du groupe qui en fait la demande.

Aucun groupe du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les différents groupes municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à

conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant du président d'un groupe politique.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et

le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les refus de vote ne sont pas pris en compte.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées en vertu de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Cette retranscription peut s'opérer sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux. Il est tenu à la disposition de la presse, du public et affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local permanent administratif mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord pendant les heures ouvrables. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Une page dans chaque bulletin d'information générale est réservée à l'expression des groupes politiques. La répartition de cet espace d'expression politique est répartie à la proportionnelle du nombre de conseillers municipaux déclaré par groupe politique.

Article 33 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Les groupes politiques bénéficient d'un bureau au sein de la Mairie (téléphone, internet, photocopies annuelles par membres du groupe).

Un conseiller peut toutefois s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de l'ensemble des membres d'un groupe en exercice de l'assemblée communale.

Il ne pourra être proposé par un groupe qu'une seule modification sur une année.

Cette demande de modification sera dès lors mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 20 mai 2008.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

3 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Le Code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, R 2123-23-1 et R 2123-23-4,

Considérant que la commune est le chef lieu de canton et a bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine dans les trois exercices précédents,

Conformément à l'article L 2123-20-1, il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités de fonction, dans la limite du plafond légal ainsi que la répartition de celle-ci entre les différents élus :

Indemnités maximum fixées par la réglementation

Les taux sont fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT sur la base de l'indice brut mensuel 1015 (depuis le 1^{er} juillet 2010 : 3.801,47 €).

Réglementairement deux majorations s'appliquent, la première provient du fait que la commune a été attributaire de la DSU au cours des trois dernières années (L 2123-22-5 et R 2123-23-4). La seconde se justifie par le fait que la commune est chef lieu de canton (L 2123-22-1 et R 2123-23-1).

Indemnité	IB 1015	Taux maximum (majoré DSU)	Majoration Chef lieu	Montant mensuel brut	Enveloppe mensuelle globale
Maire	3801,47 €	90 %	15 %	3791,95 €	3791,95 €
Adjoint au Maire	3801,47 €	33 %	15 %	1411,29 €	8467,74 €
				TOTAL	12259,69 €

Le calcul de l'enveloppe s'effectue sur la base du nombre d'adjoints en activité (6)

Les indemnités éventuelles en faveur des conseillers municipaux délégués doivent être comprises dans l'enveloppe mensuelle globale.

Indemnités proposées

Indemnité	IB 1015	Taux retenu	Majoration Chef lieu	% IB 1015	Montant mensuel brut
Maire	3801,47 €	72,29 %	7,83 %	80 %	(*) 2670,75 €
Adjoint au Maire	3801,47 €	26,664 %	3,33 %	30 %	1140,44 €
Conseiller délégué	3801,47 €	6 %	0	6 %	228,08 €

(*) Impôt retenu à la source : 646 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'annuler la délibération du 11 avril 2014
- De retenir les indemnités mensuelles proposées ci-dessus à compter du 30 mars 2014,

Le total des indemnités proposées s'élève mensuellement à 12.250,11 €, soit inférieur au montant de l'enveloppe globale.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération (article L 2123-20-1 du CGCT)

4 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DES RACINNES ET DES HOMMES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Décision Modificative n° 1

1

Budget

Racines et des Hommes

Ouverture de crédits

Virements de crédits

X

Section de fonctionnement							
Chapitre	Fonction	Article	Montant	Chapitre	Fonction	Article	Montant
O11	830	6288	-5 000,00				
O12	830	64111	5 000,00				
Total des dépenses de fonctionnement			0,00	Total des recettes de fonctionnement			0,00

6288 – autres services extérieurs : - 5.000 €

64111 – rémunération personnel : + 5.000 €

5 ADMISSION EN NON VALEUR SAONA - SOLDE

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

Par délibération du 18 avril dernier, le Conseil municipal avait admis en non valeur la créance de la Société SAONA.

La trésorerie nous informe qu'un solde de 54,95 € HT subsiste.

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre en non valeur la somme de 54,95 € HT, représentant le solde du par la Société SAONA.

6 MAINTIEN D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La ville de Harnes et le CCAS de Harnes ont constitué un groupement de commandes pour l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CCAS de Harnes. Le groupement permettra l'optimisation du coût et du fonctionnement des prestations.

Une convention constitutive de groupement a été établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation de ce marché. Elle désigne la ville de Harnes comme coordonnateur.

A ce titre, celle-ci est chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire.

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant élu parmi chacun des membres des CAO du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par Monsieur le Maire de Harnes. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le maintien du groupement de commandes entre la Ville de Harnes et le CCAS de Harnes ;
- **DE DESIGNER EN SEANCE** le membre titulaire et le membre suppléant de la CAO du groupement parmi les membres de la CAO ville qui siégeront pour son compte dans le cadre du groupement.

Sont proposés :

Titulaire :

Suppléant :

Il est demandé aux groupes politiques de proposer un membre titulaire et un membre suppléant préalablement au Conseil municipal.

7 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La commission d'appel d'offres se réunira le 16 juin 2014 pour statuer sur les points suivants :

7.1 Avenant au marché 374.4.14 – lot 2 Assurance responsabilité civile

Un marché a été passé avec la SMACL - 141, Boulevard Salvador Allende - 79031 NIORT.

Le présent avenant a pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties « dommages causés à autrui – défense recours », en fonction de la masse salariale, et selon les dispositions du contrat qui a pris effet le 01^{er} janvier 2009 pour une durée de 5 ans.

Cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2013 : 6.220,03 € HT – 6.779,84 € TTC

Cotisation définitive pour l'année 2013 : 6.389,90 € HT – 6.965,00 € TTC

Cotisation supplémentaire au titre de l'avenant : 169,87 € HT soit 185,16 € TTC

7.2 Avenant au marché 423.4.14 – Rénovation des voiries, trottoirs, assainissement et effacement des réseaux aériens dans la cité Chemin du Bois (cité d'Artois) de Harnes

Lot 1 : Rénovation voirie, assainissement et espaces verts

Un marché a été passé avec le groupement GUINTOLI/BROUTIN. Le mandataire est l'entreprise GUINTOLI – Zone Artoipôle 1 – 145, allée d'Allemagne – 62060 ARRAS Cedex 9. Il a été notifié en date du 23 octobre 2012.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant initial du marché en raison de la vente de plusieurs logements par Maisons et Cités entre la date de notification du marché et le démarrage des travaux. Il est donc nécessaire de reprendre les alimentations électriques et télécommandées de ces logements conformément aux autres riverains de l'opération (tranchées nécessaires au remplacement des branchements aériens par des branchements souterrains),

- la pose de bouches d'égout supplémentaires dans la rue du Chemin du Bois afin de garantir un écoulement correct des eaux pluviales en cas de précipitations,

- l'enfouissement partiel de la ligne en fin du Chemin du Bois vers le Chemin des Vaches afin de sortir le poteau d'angle de l'emprise visuelle du projet.

Le montant initial du marché est de ... 882.907,70 € HT

Le montant de la plus value est de 9.286,00 € HT

Le nouveau montant du marché est de 892.193,70 € HT

Soit une augmentation de 1,051 %.

Lot 2 : Effacement des réseaux

Un marché a été passé avec l'entreprise ETDE, devenue BOUYGUES

Energies et Services – 27, rue des Jolis Champs – 62800 Liévin. Il a été notifié en date du 23 octobre 2012.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant initial du marché en raison de la vente de plusieurs logements par Maisons et Cités entre la date de notification du marché et le démarrage des travaux. Il est donc nécessaire de reprendre les alimentations électriques et télécommandées de ces logements

conformément aux autres riverains de l'opération (Remplacement des branchements aériens par des branchements souterrains),

- la pose de réseaux télécoms supplémentaires pour reprise de l'existant des réseaux fibre de VISTEON en domaine public.

- l'utilisation de poteaux provisoires pour assurer les mises en services provisoires des diverses tranches malgré l'attente de remise en état du poste de transformation par ERDF et la reprise du n° 58 Chemin du Bois.

- l'enfouissement partiel de la ligne en fin du Chemin du Bois vers le Chemin des Vaches afin de sortir le poteau d'angle de l'emprise visuelle du projet (suppression du poteau de l'angle chemin du bois/Voie des Iles. Enfouissement jusqu'au poteau suivant des réseaux aériens électriques et télécoms.

Le montant initial du marché est 263.298,19 € HT

Le montant de la plus value est de 10.094,37 € HT

Le nouveau montant du marché est de 273.392,56 € HT

Soit une augmentation de 3.833 %.

7.3 Avenant au marché 545.4.14 - Aménagement des abords de la salle de sports régionale

Lot 1 : Voirie Assainissement

Un marché a été passé avec l'entreprise BROUTIN TP – parc d'entreprises de la Motte du Bois. Il a été notifié en date du 02 mai 2013.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant initial du marché en raison de l'aménagement du pignon du 128 Chemin Valois. Une habitation accolée au 128, a été démolie dans le cadre de l'aménagement des abords de la salle de sports régionale, pour la création de la voie d'accès. Après démolition, il a été constaté que le pignon de l'habitation voisine était de ce fait fragilisé, et qu'il était impératif de l'étancher afin d'éviter les infiltrations.

Outre la plus value pour l'aménagement du pignon, le délai de la tranche ferme est augmenté de six semaines.

Le montant initial du marché est de 1.639.113,00 € HT

Le montant de la plus value est de 24.969,85 € HT

Le nouveau montant du marché est de 1.664.082,85 € HT

Soit une augmentation de 1,52%.

Lot 2 : Espaces verts

Un marché a été passé avec l'entreprise ISS ESPACES VERTS – Zal de l'Épinette – Route de Béthune – 62160 Aix Noulette. Il a été notifié en date du 02 mai 2013.

Le présent avenant a pour objet une augmentation du marché pour des travaux supplémentaires concernant la pose de clôtures et l'abattage d'arbres. En effet, certaines clôtures des parcelles jouxtants l'enceinte du complexe Bouthemy étaient vétustes par endroit et les riverains ont sollicité la maîtrise d'ouvrage pour le remplacement de celles-ci. Il a été décidé de remplacer l'ensemble des clôtures, ce qui impose l'abattage de deux arbres.

Cette augmentation des travaux concernent la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1.

Le délai d'exécution de ces deux tranches est augmenté de une semaine chacune.

Le montant initial du marché est 276.270,46 € HT

Le montant de la plus value est de 25.769,26 € HT

Le nouveau montant du marché est de 302.039,72 € HT

Soit une augmentation de 9,32 %.

7.4 Avenant au marché 614.4.14 - Travaux de rénovation complète du chauffage au service technique

Le marché de travaux de rénovation complète du chauffage au service technique a été notifié le 19 février 2014 à la Société IDC Concept de Harnes, pour une durée de 3 mois.

En raison de contraintes intervenues dans la réalisation de ce chantier, un avenant d'un montant de 5.593,55 € HT a été présenté pour ces nouvelles prestations.

Le montant initial du marché de 57.531 € HT est porté à 63.124,55 € HT, soit une augmentation de 9,722 %.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer les pièces de ces avenants.

7.5 Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité des bâtiments de la cour carrée

Une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité des bâtiments de la cour carrée a été lancée le 2 décembre 2013. 5 sociétés ont répondu dans les délais. L'ouverture des plis a été réalisée le 20 décembre 2013.

Le 31 janvier 2014 le dossier de consultations a été transmis aux 4 sociétés retenues et les plis ont été ouverts le 27 février 2014.

Après analyse des offres, ont été classées :

1 – Cabinet PLASSON

2 – CEPAM

3 – BI des Hauts de France

4 – NI2C

Le montant de l'offre du cabinet PLASSON est fixé à 15.120 € HT soit 18.144 € TTC.

La durée globale de ce marché est de 18 mois.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer cette mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet PLASSON de Harnes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces de ce marché.

8 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : Lydie WARCHALOWSKI

8.1 Judo Club Harnésien

Afin de financer les déplacements aux compétitions de Lyon et Toyes, l'association « Judo Club Harnésien » sollicite la participation financière de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à projet de 1.400 €.

8.2 Espérance Gymnastique

L'Association « Espérance Gymnastique de Harnes » sollicite la participation financière de la commune aux frais d'hébergement et de déplacement à la finale du championnat de France de gymnastique aérobic qui s'est déroulée du 1^{er} au 4 mai 2014.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à projet de 3.000 €.

8.3 Les Valérianes

L'Association « Les Valérianes » nous informe que l'épreuve de qualification aux championnats de France se déroulera du 27 au 29 juin 2014 à Salaise sur Sanne (Isère). L'association sollicite la participation financière de la commune aux frais d'hébergement et de déplacement.

La délégation sera composée de 8 qualifiées, 2 juges, 2 entraîneurs et 3 accompagnateurs (mamans).

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à projet de 3.000 €.

9 DECLASSEMENT DE TERRAINS

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

9.1 AM 225 et 478

La Commune de Harnes est propriétaire d'une parcelle de terrain, située rue de Constantinople, cadastrée section AM n° 225 et 478 d'une superficie totale de 571 m².

Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du projet d'aménagement composé de 26 lots libres de MAISONS & CITES SOGINORPA, en complément à son programme de construction de logements locatifs dans la Cité d'Orient afin d'assurer une mixité sociale.

Monsieur le Président rappelle à cet effet que ces parcelles cadastrales ont été acquises, avec d'autres, des H.B.N.P.C. suivant les termes de convention tripartite établie entre l'Etat, la Commune et les H.B.N.P.C. (1981) dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal des Voiries et Réseaux Divers de la Cité d'Orient « Rénovation des cités minières, normalisation des V.R.D ».

Initialement en nature d'espace vert mais non affecté au domaine public de voirie, il convient préalablement à la vente de constater le déclassement de ce terrain du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune et de son aliénation ultérieure.

Monsieur le Président précise que le conseil municipal statuera ultérieurement sur la cession de ce terrain à MAISONS & CITES SOGINORPA lorsqu'il aura connaissance du prix fixé par France Domaine.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Considérant que ce terrain est nécessaire à la réalisation du programme d'aménagement de 26 lots libres par MAISONS & CITES SOGINORPA dans la Cité d'Orient,

Considérant que le déclassement de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue de Constantinople et, de ce fait, est dispensé d'enquête publique préalable,

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle de terrain, cadastrée section AM n° 225 et 478, située rue de Constantinople en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune et de son aliénation ultérieure.

9.2 AM 416 et 590 et vente à Maisons et Cités

La Commune de Harnes est propriétaire d'une petite parcelle de terrain, située à l'angle des rues de Monastir et de Constantinople, cadastrée section AM n° 416 et 590 d'une superficie totale de 291 m².

Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du programme de construction de logements locatifs, tranche 2 - 30 logements - de MAISONS & CITES SOGINORPA, dans la Cité d'Orient.

Monsieur le Président rappelle à cet effet que ces parcelles cadastrales ont été acquises, avec d'autres, des H.B.N.P.C. suivant les termes de convention tripartite établie entre l'Etat, la Commune et les H.B.N.P.C. (1981) dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal des Voiries et Réseaux Divers de la Cité d'Orient « Rénovation des cités minières, normalisation des V.R.D ».

Initialement en nature d'espace vert mais non affecté au domaine public de voirie, il convient préalablement à la vente de constater le déclassement de ce terrain du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune et de son aliénation ultérieure.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Harnes du 7 novembre 2013,

Vu l'avis du Service des Domaines n° 2013-413V3078 du 21 novembre 2013 maintenant la valeur vénale de ce terrain à 20 000 €,

Considérant que ce terrain est nécessaire à la réalisation du programme de construction de logements locatifs, tranche 2 - 30 logements - par MAISONS & CITES SOGINORPA dans la Cité d'Orient,

Considérant que le déclassement de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des rues de Monastir ou de Constantinople et, de ce fait, est dispensé d'enquête publique préalable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- *De prononcer, d'une part, le déclassement du domaine public communal de la parcelle de terrain, cadastrée section AM n° 416 et 590, située angle rues de Monastir et de Constantinople en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune,*
- *D'approuver la cession de ce terrain (AM 416 et 590) à MAISONS & CITES SOGINORPA au prix fixé par France Domaine soit 20 000 €, hors frais divers (géomètre, notaire, etc ...) à la charge de l'acquéreur,*
- *De charger Maître BONFILS, Notaire associé à Lens, de la rédaction de l'acte de vente,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction,*
- *De rapporter la Délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2013 relative à cette cession.*

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE
Harnes - 07022013

SERVICE DU PLAN

Section: ..

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet:

Parcelles AM h16 et 590

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 26/05/2014
Signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgifp.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2013-413V3078

Objet : HARNES, angle rue de Monastir et rue Constantinople
Immeuble non bâti cadastré AM 590 et 416 avec 291m2
Actualisation souhaitée
Dossier connexe 2012/413V0781

Réf : votre lettre reçue le 30/10/2013
Dossier suivi par Mme BARRE

Arras, le 21 Novembre 2013

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
62 440 HARNES



Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité l'actualisation de la valeur vénale de l'immeuble visé en objet, considéré libre d'occupation

Compte tenu des caractéristiques de cet ensemble foncier et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale de 20 000 € peut être maintenue.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

10 CESSIONS IMMOBILIERES

10.1 Vente d'un logement – 22 rue Etienne Goffart

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI-BOS

Par acte de vente du 12 et 18 juillet 2002, la commune s'est portée acquéreur du logement sis 22 rue Etienne Goffart et cadastré section AB n° 563.

Monsieur et Madame FERREIRA, domiciliés à HARNES 20, rue du 11 novembre, propriétaires du 20, rue Etienne Goffart souhaitent faire l'acquisition du 22 de la même rue.

Le service des domaines a estimé le 27 février 2014 à 15.000 € la valeur vénale de ce bien.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la vente du logement sis à Harnes 22, rue Etienne Goffart à Monsieur et Madame FERREIRA, domiciliés à Harnes 20, rue du 11 novembre, au prix de 15.000 € hors frais divers à la charge de l'acquéreur,
- De désigner Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant cette transaction.

DEPARTEMENT

COMMUNE
com-413

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: AB

Echelle: 1/1190

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 27 Février 2014

Monsieur le Maire

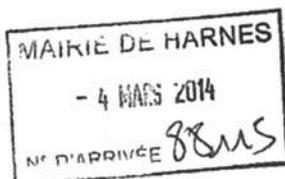
Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfp.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2014-413V0531

Objet : HARNES, 22 rue Etienne Goffart
immeuble cadastré AB 563 avec 108m2

Réf : votre lettre reçue le 24/02/2014
Dossier suivi par Mme BARRE



Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité connaître la valeur vénale de l'immeuble visé en objet, considéré libre d'occupation.

Compte tenu des caractéristiques de cet immeuble, de l'état d'entretien et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être évaluée à **15 000 €**.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

10.2 Vente d'un terrain - 18, rue Saint Pierre

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

La commune est propriétaire d'un terrain situé 18 rue Saint Pierre, cadastré section AW n° 75, d'une superficie de 276 m², dont la valeur vénale a été évaluée à 18.000 € par le service local du domaine le 20 novembre 2013.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De proposer à la vente ce terrain au prix de 18.000 HT, soit 21.600 € TTC (la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total exprimé conformément à l'article 266 2 du Code général des impôts, comme portant sur des biens ayant changé de qualification (instruction du 29 décembre 2010, n° 68), l'acquisition des biens vendus ayant porté sur des immeubles bâtis qui ont été démolis par la ville) et hors frais divers, à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de rédiger l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette transaction.

DEPARTEMENT
COMMUNE
Harnes - 07022013

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Convexe>
Section: ..
Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 11/27/2013
Signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 20 Novembre 2013

Monsieur le Maire

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgifip.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville

62 440 HARNES



Dossier n° : 2013-413V3076

Objet : HARNES, 18 rue ST Pierre
Immeuble non bâti cadastré AW 75 avec 276m2
Actualisation souhaitée
Dossier connexe 2010/413V0074

Réf : votre lettre reçue le 30/10/2013
Dossier suivi par Mme BARRE

Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité l'actualisation de la valeur vénale de l'immeuble visé en objet, considéré libre d'occupation

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être évaluée à **18 000 €**.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation


Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

10.3 Vente de terrains – rue du Moulin Pépin

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

La Société HABITAT DU NORD de Villeneuve d'Ascq envisage la construction de 13 logements (12 collectifs et 1 individuel) sur l'espace sis à HARNES rue du Moulin Pépin et cadastré section AB 764 à 771, 775, 777 à 782 et 1151 d'une superficie de 1285 m².

Le Service local du domaine en a estimé sa valeur à 115.000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- De vendre à la SA d'HLM HABITAT DU NORD – 10 rue du Vaisseau « Le Ventôse » BP 287 – 59665 VILLENEUVE D'ASCQ ou à tout organisme se substituant à elle pour la réalisation de ce projet, l'espace situé rue du Moulin Pépin, cadastré section AB 764 à 771, 775, 777 à 782 et 1151, d'une superficie de 1285 m² au prix de 115.000 € HT soit 138.000 € TTC (la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total exprimé conformément à l'article 266 2 du Code général des impôts, comme portant sur des biens ayant changé de qualification (instruction du 29 décembre 2010, n° 68), l'acquisition des biens vendus ayant porté sur des immeubles bâtis qui ont été démolis par la ville.)
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette transaction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.2127.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@dgfip.finances.gouv.fr

Arras, le 27 Mai 2014

Monsieur le Maire

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2012-413V1292

Objet : HARNES, rue du Moulin Pepin
Ensemble immobilier non bâti cadastré AB 764 à 771, 775, 777 à 782 et
1151 avec 1 285m2
Actualisation souhaitée. Dossiers connexes 2011/413/V0400 et
2012/413/V1292

Réf : votre lettre reçue le 15/05/2014
Dossier suivi par Mme BARRE



Monsieur le Maire,

Vous avez souhaité l'actualisation de l'ensemble immobilier visé en objet, situé en zone UB et considéré libre d'occupation.

Après un nouvel examen, compte tenu des caractéristiques de ces parcelles et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être fixée à

115 000 €.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

10.4 Vente de terrains – rue des Fusillés

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

La Société HABITAT DU NORD de Villeneuve d'Ascq envisage la construction de 16 logements (9 collectifs et 7 individuels) sur le terrain sis à HARNES rue des Fusillés et cadastré section AB 23 à 35, 808, 1186 et 1187 d'une superficie de 1447 m².

Le Service local du domaine en a estimé sa valeur à 100.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De vendre à la SA d'HLM HABITAT DU NORD – 10 rue du Vaisseau « Le Ventôse » BP 287 – 59665 VILLENEUVE D'ASCQ ou à tout organisme se substituant à elle pour la réalisation de ce projet, l'espace situé rue des Fusillés et cadastré section AB 23 à 35, 808, 1186 et 1187 d'une superficie de 1447 m² au prix de 100.000 € HT soit 120.000 € TTC (la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total exprimé conformément à l'article 266 2 du Code général des impôts, comme portant sur des biens ayant changé de qualification (instruction du 29 décembre 2010, n° 68), l'acquisition des biens vendus ayant porté sur des immeubles bâtis qui ont été démolis par la ville.)
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette transaction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 27 Mai 2014

Monsieur le Maire

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2014-413V1187

Objet : HARNES, Impasse des Colinettes
Ensemble immobilier non bâti cadastré AB 23 à 35, 808, 1186 et 1187 avec
1 447m2
Actualisation souhaitée. Dossiers connexes 2011/413/V0399,
2012/413/V1291

Réf : votre lettre reçue le 15/05/2014
Dossier suivi par Mme BARRE



Monsieur le Maire,

Vous avez souhaité l'actualisation de l'ensemble immobilier visé en objet, situé en zone UB et considéré libre d'occupation.

Après un nouvel examen, compte tenu des caractéristiques de ces parcelles et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être fixée

à 100 000 €

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

11 PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE COHERENTE NUMERO 7 – CANAL DE LENS, sur le territoire des communes de NOYELLES SOUS LENS, HARNES, COURRIERES, SALLAUMINES, LOISON SOUS LENS. Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 22 avril 2014, une enquête publique est ouverte pendant 32 jours consécutifs du 19 mai au 19 juin 2014 sur la demande, présentée par la Direction territoriale Nord – Pas de Calais des Voies Navigables de France, d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente numéro 7 – Canal de Lens, sur le territoire des communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes, Courrières, Sallaumines et Loison-sous-Lens, et la restauration des berges du canal de Lens à HARNES (dossier rattaché).

Les pièces du dossier d'enquête sont déposées en Mairie où toute personne intéressée peut venir les consulter et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 218-8 du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, la délibération devant intervenir dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, Le Préfet du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation.

*Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral susvisé et notamment son article 8,
Vu les pièces du dossier relatif à la demande susvisée,*

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande, présentée par la Direction territoriale Nord – Pas de Calais des Voies Navigables de France, d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, concernant le Plan de Gestion pluriannuel des Opérations de Dragage de l'Unité Hydrographique Cohérente numéro 7 – Canal de Lens, sur le territoire des communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes, Courrières, Sallaumines et Loison-sous-Lens, et la restauration des berges du canal de Lens à HARNES.



Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien



Entretien la voie
d'eau et **développer**
le transport fluvial

Entretenir la voie d'eau et développer le transport fluvial

Le dragage, une opération simple et indispensable

L'eau des fleuves et canaux transporte de nombreuses particules en suspension qui s'accumulent au fil du temps : les sédiments.

Cette accumulation réduit progressivement la profondeur du cours d'eau, ralentit son débit et devient un obstacle au transport fluvial et au libre écoulement des eaux.

Le dragage consiste à prélever l'excès de sédiments pour redonner aux voies d'eau leurs caractéristiques initiales, nécessaires à la navigation des bateaux, et assurer le bon écoulement des eaux.

Le dragage, pourquoi ?

Pour maintenir et améliorer la navigation

Le dragage régulier est essentiel pour garantir aux bateaux une profondeur suffisante pour naviguer. L'enjeu économique est de taille puisque le trafic total enregistré en 2012 était de 12, 23 millions de tonnes de marchandises, en progression de 33 % sur 10 ans, pour la région Nord - Pas-de-Calais.

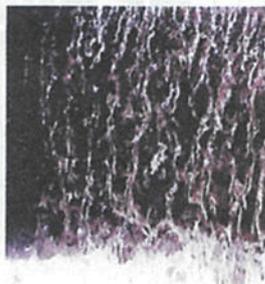
Pour assurer le bon écoulement des eaux

Le dragage améliore le débit des cours d'eau. C'est un atout essentiel pour maintenir une section hydraulique suffisante.

Pour préserver l'environnement

Le dragage contribue à l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et décliné localement dans le programme de mesures du Schéma

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.



Le dragage, comment ?

Les Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD) encadrent les chantiers de VNF et des gestionnaires d'infrastructures portuaires de plaisance et de commerce sur 10 ans. L'objectif est de donner à VNF les moyens de mener à bien son action tout en préservant l'environnement. Analyses de l'eau et des sédiments, mesures de protections de la faune et de la flore, techniques environnementales : les PGPOD mettent tout en œuvre pour assurer une préservation optimale de la qualité de l'eau, des milieux naturels et de l'environnement. Les opérations de dragage sont conçues pour limiter les nuisances (bruit, air, etc.) et ne pas porter atteinte à la santé des riverains.

Ces plans sont élaborés en partenariat avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les fédérations de pêche et la Police de l'Eau.



Pour préparer et optimiser la planification des opérations de dragage, le réseau régional des voies navigables a été divisé en 14 Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC). Chaque UHC fait l'objet d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD)

- UHC n°1 : Delta de l'Aa
- UHC n°2 : Aa Audomarois
- UHC n°3 : Canal de Neufossé/Canal de l'Aire
- UHC n°4 : Lys à petit gabarit
- UHC n°5 : Lys à grand gabarit/Canal de la Deûle/ Marque
- UHC n°6 : Haute Deûle/dérivation de la Scarpe/Scarpe moyenne
- UHC n°7 : Canal de Lens
- UHC n°8 : Scarpe supérieure
- UHC n°9 : Scarpe inférieure
- UHC n°10 : Sensée/Escaut
- UHC n°11 : Condé-Pommeroeul/Escaut à l'aval de Fresnes
- UHC n°12 : Canal du Nord
- UHC n°13 : Canal de St Quentin
- UHC n°14 : Sambre canalisée

Le plan de dragage en questions

Quelles seront les techniques de dragage utilisées ?

Le plan privilégie actuellement le dragage mécanique, réalisé à l'aide d'une pelleteuse installée sur un ponton.

Que deviennent les sédiments ?

Les sédiments sont majoritairement transportés par voie d'eau. Selon la nature granulométrique et physico-chimique des sédiments, il est systématiquement recherché une filière de valorisation des sédiments (agricole, restauration des berges et digues, aménagement paysagers, remblais, etc.). Des installations de dépôt de sédiments sont également réalisées. Les conditions de stockage sont particulièrement encadrées et contrôlées régulièrement. VNF est certifié ISO 14001 pour la gestion de ses terrains de dépôt.

Quelles conséquences sur la faune, la flore et le patrimoine naturel ?

Les dragages sont encadrés par l'ensemble des réglementations liées à la protection de la nature. La faune et la flore concernées par le dragage sont systématiquement étudiées pour éviter et limiter les impacts potentiels sur les milieux naturels. Des mesures compensatoires peuvent être mises en oeuvre dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Durant le chantier, une surveillance quotidienne des zones de protection est assurée. Les périodes de frai sont respectées, les zones de frayères et les sites protégés (Natura 2000, ZNIEFF, Réserves naturelles, etc.) sont préservés.

Quelles conséquences sur la qualité de l'eau ?

Les dragages sont encadrés par l'ensemble des réglementations liées à l'eau et les milieux aquatiques du Code de l'environnement. Une évaluation des incidences de l'opération sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) et ses usages est menée de manière approfondie. Les incidences des opérations de dragage sont considérées comme négligeables.

Qui finance le projet ?

Les Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) sont financés à 100 % par VNF.

Pourquoi un plan sur 10 ans ?

Le plan de gestion sur 10 ans permet une gestion cohérente et bien maîtrisée des opérations de dragage à l'échelle de chaque UHC.

Comment sont contrôlés les chantiers ?

Les opérations de dragage font l'objet d'analyses préalables, de contrôles quotidiens et de mesures en temps réel notamment sur les eaux superficielles et souterraines pour détecter d'éventuels dysfonctionnements (taux d'oxygène, température, pH, conductivité, turbidité, ammoniac, matières en suspension, etc.). Un suivi après chantier est assuré pour évaluer les incidences éventuelles.



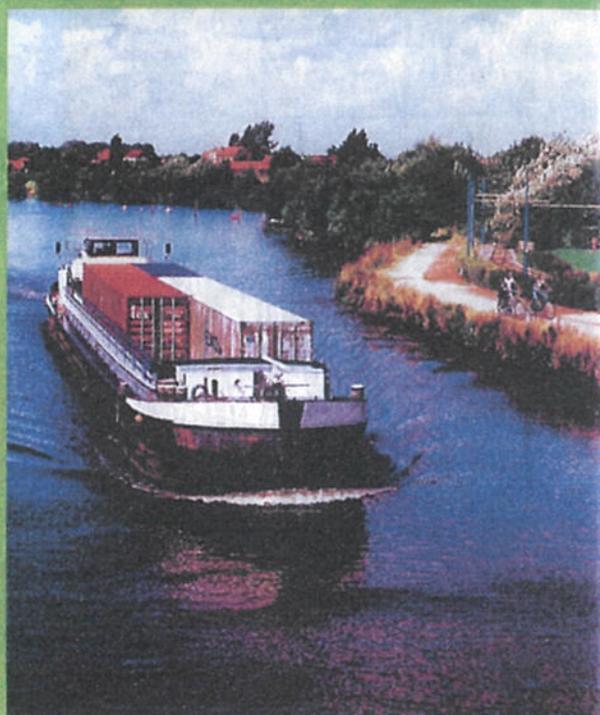
La voie d'eau, **une voie d'avenir**

La voie d'eau est l'une des grandes richesses de notre région.

Atout essentiel pour notre économie, elle porte le développement du transport fluvial, alternative performante et durable au transport routier.

Au niveau écologique, la voie d'eau abrite **un patrimoine naturel riche et diversifié.**

Son bon fonctionnement assure aussi l'écoulement des eaux.

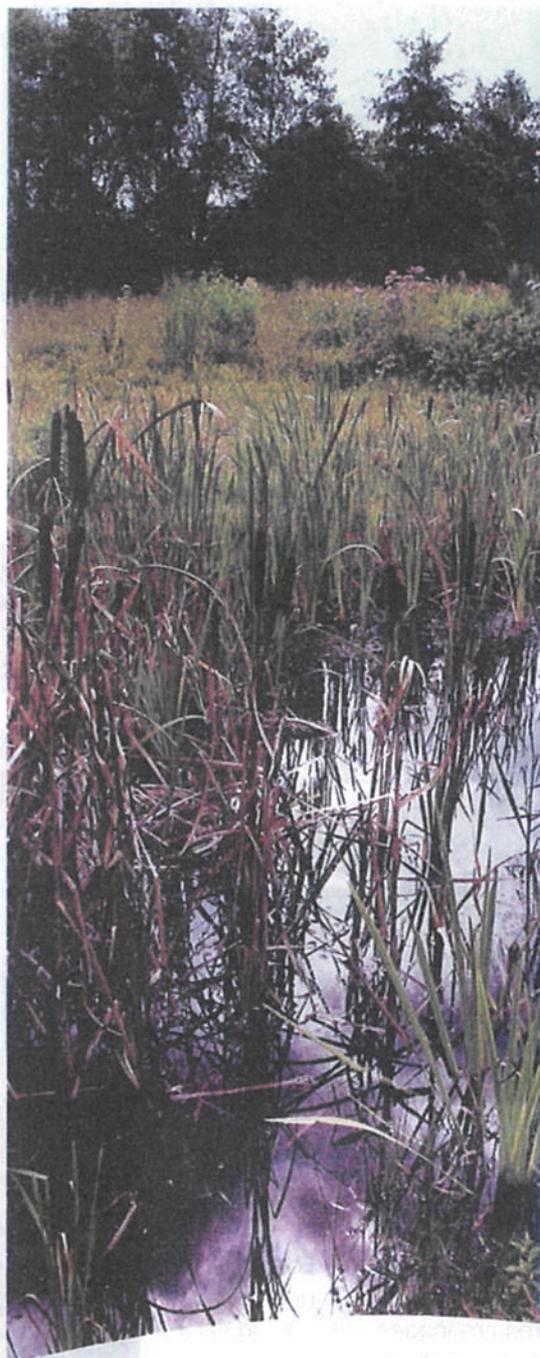


Voies navigables de France, **un acteur majeur de la voie d'eau**

Établissement Public Administratif dépendant du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Voies navigables de France gère un réseau de 6 700 km de canaux, fleuves et rivières aménagés, de plus de 4000 ouvrages d'art et de 40000 hectares de domaine public fluvial.

SES MISSIONS :

- Gérer, entretenir et développer le réseau navigable français ;
- Valoriser le patrimoine fluvial
- Participer à la politique d'environnement et d'aménagement du territoire,
- Promouvoir la voie d'eau



Un plan sur 10 ans, pour **assurer l'avenir de la voie d'eau** sur notre territoire

La voie d'eau est **un élément essentiel de notre développement économique et durable.**

Voies navigables de France souhaite mettre en place un plan de gestion pluriannuel de ses opérations de dragage, **pour développer le transport fluvial, garantir la profondeur d'eau nécessaire à la navigation des bateaux et maintenir la section hydraulique nécessaire au bon écoulement des eaux.**

Ce document présente le plan et les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux des opérations de dragage pour l'avenir de la voie d'eau.



La Direction territoriale Nord - Pas-de-Calais est certifiée ISO 14001, depuis 2007, sur l'activité "gestion de terrains de dépôt de sédiments de dragage", sur l'ensemble de son territoire.



Ce document est imprimé sur papier PEFC (fabriqué à partir de bois provenant de forêts gérées durablement) avec des encres végétales.

Crédit photos : VNF, GPMD, Cheuva

Direction territoriale Nord - Pas-de-Calais
37 rue du Plat
59034 Lille cedex

Tél. : 03 20 15 49 70

Web : www.nordpasdecals.vnf.fr

Contact : dt.nordpasdecals@vnf.fr

Voies Navigables de France



Restauration des berges du canal de Lens à Harnes – UHC 7 du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage

DOSSIER LOI SUR L'EAU

RAPPORT DÉFINITIF

ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT
Unité Risques - Société - Environnement
2 rue Jacques Prévert
59650 Villeneuve d'Ascq
Tel. : +33 (0)3 20 19 02 40
Fax : +33 (0)3 20 19 04 89



DATE : NOVEMBRE 2013

REF : 854 0306

Restauration des berges du canal de Lens à Harnes – UHC 7 du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage

Dossier Loi sur l'Eau
RAPPORT PROVISOIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau porte sur la restauration de berges du Canal de Lens (Unité Hydrographique Cohérente 7) par des techniques autres que végétales vivantes, sur la commune de Harnes.

Ce dossier est rattaché au dossier PGPOD, puisque les travaux considérés sont des travaux d'entretien des berges.

L'objectif du projet est la restauration des berges sur 300 m en rive gauche, afin de stabiliser le talus et de sécuriser le chemin situé en haut de berge pour un usage public, tout en respectant l'intérêt écologique et paysager du site.

Aucun mouvement de terre ne sera réalisé sous le niveau d'eau, tant en déblais qu'en remblais. Le pied de berge sera stabilisé par un tunage bois. La pente du haut de berge sera adoucie, afin de stabiliser le talus.

Les aménagements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.

État initial

Le climat de la zone d'étude est tempéré, la précipitation annuelle moyenne est égale à 723,1 mm. Les températures normales annuelles sont égales à 6,6°C pour le minimum et 14,1°C pour le maximum.

Située le long du canal de Lens, la zone du projet est en fond de vallée. La berge gauche du canal de Lens est surélevée par rapport au terrain naturel.

Le canal de Lens repose sur la nappe de la craie. Cette nappe a une productivité très importante et constitue le principal réservoir du bassin Artois-Picardie en fournissant 90 % de la ressource en eau potable.

Au niveau de la zone du projet, la largeur du canal est de 23 m environ, la profondeur est de 2,7 m au point le plus profond. Le niveau d'eau est peu fluctuant, il s'établit à 21,5 m et peut varier de 20 cm. Le débit moyen inter-annuel du canal de Lens est de 2,5 m³/s.

La qualité des eaux du canal de Lens a été classée très mauvaise.

Au niveau de la zone du projet, l'intérêt écologique est défini comme faible. Les berges sont constituées de talus végétalisés, la strate herbacée prédomine, aucun arbre n'a été observé sur cette partie des berges.

Le canal de Lens est un cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. L'espèce repère est le brochet, le secteur est défini comme dégradé par le PDPG du Nord.

Aucune zone protégée ou d'inventaire n'est localisée à proximité du canal de Lens.

Les usages du cours d'eau sont principalement la navigation.

Restauration des berges du canal de Lens à Harnes – UHC 7 du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de DragageDossier Loi sur l'Eau
RAPPORT PROVISOIRE**Étude des impacts**

Les principales incidences du projet concernent la phase de chantier : augmentation ponctuelle du trafic, légères nuisances sonores, remise en suspension de poussières dans l'air, risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et des sols en cas de fuite de carburant.

La mise en place des protections de berge ne modifie que très peu le profil en travers du cours d'eau : les écoulements ne seront donc pas modifiés. L'incidence des travaux de restauration des berges sur la qualité des eaux sera négligeable.

Aucun impact sur les inondations, ni sur la ressource en eau souterraine n'a été identifié.

L'impact est positif pour le milieu naturel et pour les usages à proximité. En effet, ces aménagements permettront la stabilisation des berges et la protection des enjeux proches. Ils permettent de diminuer l'érosion et donc la quantité de MES dans le cours d'eau, et favorisent le développement de la végétation des berges par la création de pentes plus douces.

Les aménagements prévus entraîneront une limitation des échanges entre les eaux superficielles et les sols en imperméabilisant partiellement les berges. Cet impact est modéré, et limité dans l'espace au linéaire aménagé.

Les aménagements sont localisés sur la berge du canal de Lens, donc en limite de zone à dominante humide.

Mesures

Des mesures seront prises afin d'éviter les pollutions accidentelles des eaux superficielles et des sols durant les travaux : elles concerneront notamment le stockage en rétention des produits et carburants.

Des mesures de surveillance des aménagements seront mises en place : contrôle visuel après chaque crue, etc.

Afin de compenser les effets de la mise en place de protection de berge en limite de zone à dominante humide, des hélrophytes seront plantés sur l'ensemble du linéaire de l'aménagement.

3. SITUATION DU PROJET

La commune d'Harnes réalise les travaux de construction d'un EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), en bordure de la rive gauche du canal de Lens.



Figure 1: Chantier de l'EHPAD, vu du chemin de halage

Un chemin de service, ouvert au public longe le canal à cet endroit.

Celui-ci a fait l'objet d'une convention de superposition de gestion entre la commune et Voies Navigables de France.

Actuellement, les berges présentent à cet endroit des érosions de talus telles que la sécurité des usagers est compromise. Les berges actuelles présentent un état menaçant à moyen terme la stabilité du chemin. Les talus sont en effet érodés, avec des pentes quasi-verticales.



Figure 2: Berges érodées, rive gauche du canal de Lens à Harnes

La commune souhaite que des travaux de sécurisation et d'aménagement soient entrepris, d'autant plus que la fréquentation piétonne devrait être plus importante à l'avenir.

Restauration des berges du canal de Lens à Harnes – UHC 7 du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage

Dossier Loi sur l'Eau
RAPPORT PROVISOIRE

Dans ces conditions, Voies Navigables de France a pour projet la restauration des berges sur environ 300 mètres en rive gauche du canal de Lens, entre les PK 5,900 et PK 6,200, situés à Harnes (62).

La carte ci-dessous présente l'emplacement du projet.



Figure 3: Localisation du projet

4. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

4.1. PRÉSENTATION DU PROJET

L'objectif du projet est la restauration des berges afin de stabiliser le talus et de sécuriser le chemin pour un usage public, tout en respectant l'intérêt écologique et paysager du site.

Aucun mouvement de terre ne sera réalisé sous le niveau d'eau, tant en déblais qu'en remblais.

a. Protection de pied de talus

Le pied de berge sera stabilisé avec un tunage bois, afin de résister aux variations du niveau d'eau. Ce type de défense de berge permet une hauteur de soutènement de l'ordre du mètre.

Les techniques végétales sont mal adaptées au contexte, compte-tenu de la hauteur de soutènement à assurer en pied de talus et à la nature pauvre du substrat existant (schiste).

Restauration des berges du canal de Lens à Harnes – UHC 7 du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage

Dossier Loi sur l'Eau
RAPPORT PROVISOIRE

Le tunage sera constitué de pieux en bois d'une longueur comprise entre 3,50 m et 4,00 m, espacés de 0,75 m à 1,00 m et de section 15x15 cm. Ils reprendront les planches jointives, à l'arrière desquelles sera positionné un géotextile afin d'éviter toute migration de remblai.

Le bois sera de classe 4, imputrescible. Les essences locales seront privilégiées.

Le tunage bois sera positionné en bordure du profil théorique de navigation.

b. Traitement de la stabilité de talus

Le profil de talus est déterminé à partir de l'implantation du tunage et une hauteur de soutènement de 1,00 m au plus au droit de celui-ci. Une pente de talus stable sera réalisée (pente de 3/2), et le chemin sera modifié.

Les coupes des aménagements et leur localisation sont présentées ci-dessous.

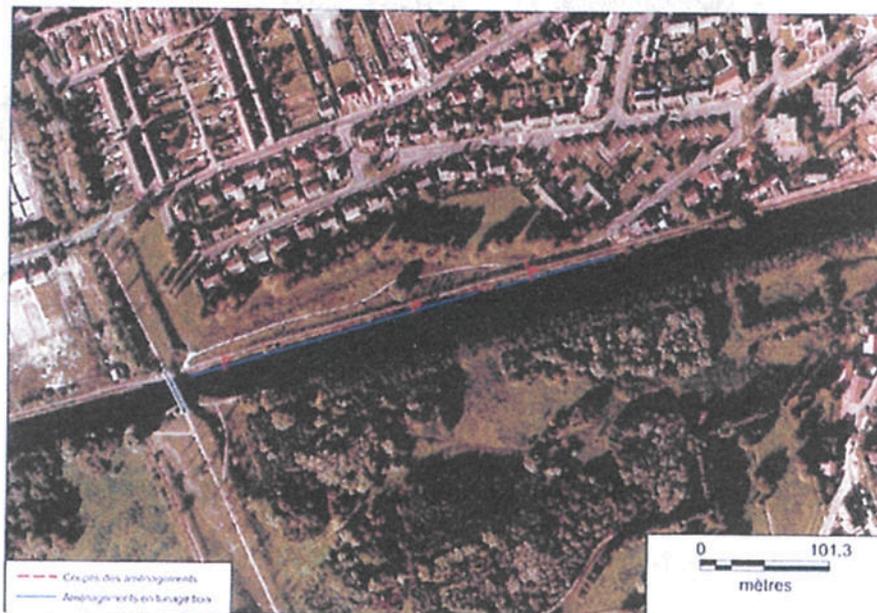


Figure 4: Localisation des coupes des aménagements

12 FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

12.1 Convention de formation professionnelle continue

En application du livre III de la 6^{ème} partie du Code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer la convention ci-jointe ainsi que celles à venir avec l'organisme GISSET de Arras.

Ces formations n'engagent aucune contrepartie financière de la commune.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés,

L'ENTREPRISE	L'ORGANISME DE FORMATION
<p>MAIRIE DE HARNES</p> <p>35 RUE DES FUSILLES</p> <p>62440 HARNES</p>	<p style="text-align: center;">GISSET</p> <p style="text-align: center;">40 bis allée du Bénélux ZI arciopôle 62060 ARRAS Cedex 9 N° Siret : 42010468900013 N° d'agrément : 004SST10067 N° déclaration d'activité : 31620190262</p>

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la 6ème partie du code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er: Objet de la convention

L'organisme de formation **GISSET** organise l'action de la formation suivante:

INTITULE DU STAGE : **Formation Initiale SST**

Objectifs, programme et méthodes: (cf annexes pédagogiques)

Type d'action de formation (article L 6313-1): **Acquisition, entretien, perfectionnement des connaissances.**

Sanction de la formation : **Attestation de formation délivrée aux stagiaires ayant assisté à l'ensemble de la formation.**

Dates de la session : **26/05/2014 27/05/2014**

Durée : **2 jour(s) soit 15 heures.**

Horaires prévus : **8h30-12h / 13h30-17h**

Lieu : **AST62 59 - 32 Rue Leon Pruvost à Henin Beaumont**

Cette formation sera animée par LUTOMSKI Stéphanic, formateur SST certifié par l'INRS.

Moyens de suivi : l'organisme de formation remettra à l'entreprise à l'issue de la formation les attestations de présence signées par les stagiaires (ou feuilles d'émargements).
Les présentes dispositions n'exonèrent pas les parties du respect des conditions particulières tenant à l'organisation de la formation et au règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 2: Effectif formé

L'organisme de Formation accueillera les personnes suivantes:

Nom et prénom	Date de naissance
CHWALISZ CHRISTOPHE	08/04/1965
COQUERELLE VINCENT	03/06/1980
GIVERS GAEL	29/07/1985
LYSIK BERNARD	04/08/1958
SLOMCZYNSKI JEAN MARC	08/12/1960
TYLSKI OLIVIER	06/10/1963

Article 3: Dispositions financières

L'entreprise s'engage à verser en contrepartie de l'action réalisée une somme de 0 € HT correspondant à 2 jour(s) de formation.

Article 4: Type, date d'effet et durée de la convention

La présente convention **simplifiée** prend effet à compter de sa signature **pour la durée prévue à l'article 1**

Article 5: Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la **COMPETENCE DU TRIBUNAL D' ARRAS**, territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à : ARRAS

Le :

Pour l'entreprise (Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation (Nom et qualité du signataire)
Cachet



12.2 VAE 2014 – Diplôme d'état de professeur de musique – Convention tripartite dans le cadre du plan de formation

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite dans le cadre du plan de formation avec l'apPSEA (Association de Préfiguration du Pôle Supérieur d'Enseignements Artistiques) Nord Pas-de-Calais, pour la formation à l'enseignement instrumental ou vocal – domaine classique à contemporain avec option flûte traversière pour Madame Cécilia BANOS.

Le coût de financement s'élève à 1150 € correspondant à 450 € pour l'accompagnement et 700 € pour la procédure de validation.

La convention est jointe ci-après.

VAE 2014 – Diplôme d'Etat de professeur de musique

CONVENTION TRIPARTITE DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION

Art R6422-11 à 13 L6353-1 et R6353-1 du Code du Travail

PREAMBULE

L'apPSEA (Association de Préfiguration du Pôle Supérieur d'Enseignements Artistiques) Nord Pas-de-Calais habilitée à délivrer le Diplôme d'Etat de professeur de musique, propose une session d'obtention de ce diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience dans les disciplines, domaines et options pour lesquelles elle a été habilitée. (Cf Bulletin Officiel n° 219 du Ministère de la Culture – et arrêté du 5 mai 2011).

A ce titre, Madame Cécilia BANOS désigné(e) ci-dessous le demandeur, qui atteste du caractère volontaire de sa démarche, a fait acte de candidature

Dans la discipline : Enseignement instrumental ou vocal
Domaine : Classique à contemporain
Option : Flûte traversière

Afin d'aider le demandeur pour le financement de sa procédure de VAE, une convention est établie entre :

L'apPSEA Nord Pas-de-Calais, rue Alphonse Colas à Lille, ci-après désignée par l'apPSEA, représentée par son directeur, Bruno HUMETZ

et

l'Employeur du demandeur :
Ville de Harnes
35 rue des Fusillés
62440 HARNES

Représenté(e) par Monsieur Duquesnoy, Maire de Harnes, ci-après désigné(e) par l'employeur,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 – Nature et caractéristiques de l'action

L'apPSEA a pour objectif de permettre à des enseignants de la musique d'obtenir le diplôme d'Etat de professeur de musique en validant leurs acquis de l'expérience dans le respect de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme et de ses annexes publiées au Bulletin Officiel n° 198.

Le Diplôme d'Etat est un diplôme de niveau III enregistré au titre du Répertoire National des certifications professionnelles

L'apPSEA organise la VAE de la façon suivante :

- La recevabilité est la 1^{ère} étape de la procédure de VAE,
- ~~Une attestation de recevabilité ou de non-recevabilité est adressée au demandeur,~~
- Un accompagnement est proposé,
- L'apPSEA met en oeuvre la procédure de validation, réunit le jury compétent, transmet aux candidats les conclusions du jury et les documents afférents.

Article 2 – Conditions de réalisation de l'action d'accompagnement

L'apPSEA organise l'action d'accompagnement à la préparation de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions suivantes :

- 4 ateliers d'écriture de 3 h par groupe de 6 candidats
- 12 h de préparation à l'entretien par groupe de 17 candidats

Soit 24 heures d'accompagnement pour chaque candidat réparties entre le 17 mars 2014 et le 29 septembre 2014 sur convocation du candidat.

Article 3 – Conditions de réalisation de l'action de validation

L'apPSEA organise l'action de validation des acquis de l'expérience comme suit :

Le candidat est convoqué par courrier à un entretien d'une durée de 45 minutes devant le jury de validation dont la composition est fixée par arrêté (cf arrêté du 5 mai 2011 relatif au Diplôme d'Etat de professeur de musique).

La période d'entretiens est prévue entre le 20 octobre et le 20 décembre 2014.

Article 4 – Montants des droits d'inscription

L'arrêté du 3 août 2011 (Titre VII – article 22) fixe les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication, comme suit :

- 80 € pour l'analyse de recevabilité, acquitté par le candidat au moment où il dépose sa candidature,
- si la candidature est déclarée recevable : 700 € pour le montant des droits d'inscription couvrant les frais de procédure (coûts administratifs, frais de jury et suivi des prescriptions),
- 450 € pour une prestation d'accompagnement, effectuée par l'établissement lui-même ou un organisme extérieur, après que la recevabilité a été prononcée.

Article 5 – Dispositions financières

L'employeur accepte la prise en charge totale du financement de la procédure VAE. Il s'engage à verser à l'apPSEA la somme de 1150 € correspondant à 450 € pour l'accompagnement et 700 € pour la procédure de validation, conformément aux modalités de règlement indiqué dans l'article 6.

Article 6 – Modalités de règlement

Pour la prise en charge totale de la procédure, c'est-à-dire à la fois l'accompagnement et la validation des acquis, une facture sera adressée à l'employeur après réalisation de l'action, selon le calendrier remis au candidat, sur justificatifs de présence.

En cas de rétractation d'un candidat en cours de procédure, seule la part de l'action réalisée (accompagnement et /ou valorisation) sera facturée.

Le paiement se fera par mandat administratif (RIB joint à cette convention).

Article 7 – Résultats

En cas de non validation par le jury, les droits perçus par l'apPSEA ne seront pas remboursés. En cas de validation partielle par le jury, les droits perçus couvrant une procédure complète, il ne sera pas demandé de droits supplémentaires pour se représenter devant le jury (hormis les coûts éventuels de formation et/ou d'accompagnement liés aux préconisations).

Ces droits couvrent une seule discipline, domaine et option du diplôme.

Le délai accordé au demandeur pour obtenir la totalité du diplôme ne peut excéder cinq ans, à compter de la première notification.

Article 8 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet rétro activement au 21 mars 2014 (date du 1^{er} accompagnement) jusqu'à la fin de la procédure, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans (à partir de la première notification).

Article 9 – Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la compétence des tribunaux concernés.

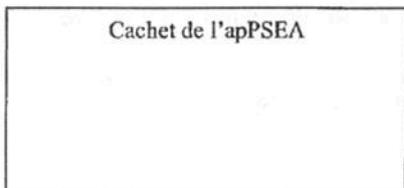
Fait en triple exemplaires, à Lille, le 12 mai 2014.

Le demandeur, Cécilia BANOS :

Pour l'apPSEA,
Bruno Humetz

Pour l'employeur,
Monsieur Duquesnoy
Maire de Harnes

Cachet de l'apPSEA



Cachet de l'employeur



12.3 Certificat de qualification professionnelle – agent de sécurité événementiel - Convention

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer la convention de formation professionnelle avec le Comité Régional Olympique et Sportif Nord Pas-de-Calais de Villeneuve d'Ascq pour la formation intitulée « Certificat de Qualification Professionnelle Agent de Sécurité Événementiel ».

Le coût de cette formation s'élève à 1350 € + 45 € de frais d'inscription et concerne un membre du personnel.

La convention est jointe ci-après.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

- Comité Régional Olympique et Sportif Nord / Pas-de-Calais - Maison Régionale des Sports - 367 rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Numéro de déclaration d'activité : 31 59 078 75 59

et

- Mairie d'Harnes - 35 rue des Fusillés - 62440 HARNES

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de l'article 920-13 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

Le C.R.O.S. Nord / Pas-de-Calais organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : Formation au "Certificat de Qualification Professionnelle Agent de Sécurité Événementiel »
- Objectifs : Etre capable de prévenir les actes de malveillances, d'évacuer un public en danger, d'intervenir en situation d'urgence et d'assurer la sécurité d'un événement sportif.
- Type d'action de formation : c'est l'article L.920-13 du Code du Travail, il s'agit d'une formation sur les connaissances en matière de sécurité, les connaissances du public, les plans d'évacuation, les lois, les règlements, la surveillance des événements sportifs.
- Modalités de validation des acquis :
 - Production d'un Plan d'Evacuation
 - QCM (Incendies, les lois, les armes)
 - Exercices pratiques (palpation, communication, psychologie des foules)
- Dates : du 12 mai au 16 septembre 2014
- Durée : 105 heures en centre de formation + 50 heures en alternance
- Lieu de la formation : Ligue du Nord / Pas-de-Calais de Football

Article 2 : Le C.R.O.S. y accueillera la personne suivante :

Monsieur MELHOUF Tahar - 1, rue Munster 62440 Harnes

Article 3 : Dispositions financières

En contre partie de cette action de formation l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : 1350 € + 45 € de frais d'inscription

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture, à régler par chèque bancaire à l'ordre du C.R.O.S. Nord / Pas-de-Calais

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920.9 du code du travail.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable le tribunal de Lille sera le seul compétent pour régler le litige.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'employeur pour la durée visée à l'article 1.

Fait en double exemplaires, A Villeneuve d'Ascq, le 12 mai 2014.

Pour la Mairie D'Harnes

Pour le C.R.O.S.

Nom et qualité du signataire

Michèle MELIN, Coordinatrice

Signature

Signature et cachet

1. Duquesnoy,
2. Mairie de Harnes.



13 ORGANISATION DES COLLECTES DE SANG

RAPPORTEUR : Annick BOS

L'Etablissement Français du Sang nous informe dans son courrier du 19 mai 2014, de la programmation de ses collectes de sang pour l'année 2015, à la Salle Polyvalente du Complexe Sportif André Bigotte. Il sollicite la mise à disposition de cette structure pour les :

Collectes de sang :

Jeudis 22 janvier, 2 avril, 11 juin, 3 septembre, 5 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Etablissement Français du Sang les conventions de mise à disposition occasionnelle de la Salle Polyvalente du Complexe Sportif André BIGOTTE aux dates énoncées ci-dessus.

14 LTO HABITAT – GARANTIE D’EMPRUNT – REHABILITATION RESIDENCE CURIE ET LAVOISIER

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI - BOS

14.1 16 logements – 41 et 43 rue des Ardennes – Résidence Curie

Par courrier du 18 avril 2014, la SA d’HLM LTO HABITAT de Oignies nous informe avoir obtenu la programmation pour la réhabilitation de logements sur Harnes.

A cet effet, elle sollicite la garantie de l’emprunt qu’elle va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer cette opération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article 2298 du Code civil.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : *D’accorder* sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 534 041.00 euros souscrit par l’Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 2 Lignes de Prêt est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements située 41 et 43 Rue des Ardennes, Résidence Curie, 62440 HARNES

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PAM Eco-Prêt
Montant :	216 000.00 euros
- Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d’intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d’effet du Contrat de Prêt - 0.25 % <i>Révision du taux d’intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d’intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d’amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l’échéance, la différence est stockée sous forme d’intérêts différés
Modalité de révision :	DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l’émission et à la date d’effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le</i>

	<i>taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>
--	---

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PAM
Montant :	318 041.00 euros
- Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

D'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

14.2 16 logements – 21 et 23 rue des Ardennes – Résidence Lavoisier

Par courrier du 18 avril 2014, la SA d'HLM LTO HABITAT de Oignies nous informe avoir obtenu la programmation pour la réhabilitation de logements sur Harnes.

A cet effet, elle sollicite la garantie de l'emprunt qu'elle va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer cette opération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 534 041.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 2 Lignes de Prêt est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements située 21 et 23 Rue des Ardennes, Résidence Lavoisier, 62440 HARNES

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PAM Eco-Prêt
Montant :	216 000.00 euros
- Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0.25 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PAM
Montant :	318 041.00 euros
- Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 %

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

D'accorder La garantie de la collectivité pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

15 DOTATION PARLEMENTAIRE 2014

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Mise à disposition des communes de la circonscription, une réserve parlementaire, attribué au député du Pas de Calais par l'Assemblée Nationale.

En 2014, Guy Delcourt, député du Pas de Calais propose de financer à 50% maximum des projets d'investissements en faveur de la jeunesse.

Dans ce cadre la ville de Harnes souhaite proposer deux projets :

1 - Acquisition de VTT par le service jeunesse

Afin de développer des projets avec les jeunes des centres de loisirs et du CAJ :

Cette acquisition de vélos, nous permettra de travailler autour de plusieurs thèmes qui sont :

- la sécurité et de la prévention routière,
- le sport : le vélo tout terrain mais également des disciplines comme le Run and Bike,
- la découverte du patrimoine naturel en travaillant sur la protection et la valorisation des espaces naturels et des paysages (la trame verte)

2 - Réfection de la Salle d'évolution de l'école Jean Jaurès

La salle d'évolution au sein de l'enceinte de l'école primaire Jean Jaurès, fera l'objet d'une rénovation globale.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Député du Pas de Calais, deux subventions dans le cadre de la dotation parlementaire 2014 de 14.400 € : 2.500 € pour l'acquisition de VTT et 11.900 € pour la réfection de la salle d'évolution.

16 AIDE A L'INSTALLATION INITIALE DES EQUIPEMENTS DE PROJECTION NUMERIQUE – CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CIMENA ET DE L'IMAGE ANIMEE

RAPPORTEUR : Lydie WARCHALOWSKI

La commune a déposé un dossier en vue de l'obtention d'une aide à l'installation initiale des équipements de projection numérique au Centre Culturel Jacques Prévert.

Au vu du montant prévisionnel éligible de 65.890 €, la commune peut bénéficier, du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, d'une subvention de 30.589 € et d'une avance de 19.767 €, dont les conditions de versement sont reprises dans la convention ci-jointe.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, établissement public administratif, dont le siège est situé au 12 rue de Lübeck - 75016 PARIS, représenté par sa présidente,

ci-après désigné le CNC,
d'une part,

et VILLE DE HARNES dont le siège est situé au 35 rue des Fusilles - 62440 HARNES, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, en qualité de Maire, possédant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après désigné le BENEFICIAIRE,
d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité, aux aides de minimis ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2° ;

Vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée - Mme. Bredin (Frédérique) ;

Vu le décret n°2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques, notamment son article 19-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 modifié, relatif à la commission chargée de donner avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ;

Vu l'avis émis par le comité d'experts lors de sa séance en date du 20 décembre 2013 ;

Vu la décision de la présidente du CNC en date du 10 février 2014 ;

Considérant que le BENEFICIAIRE a déposé un dossier en vue de l'obtention d'une aide pour l'installation initiale des équipements de projection numérique de l'établissement "LE PREVERT" à HARNES (Pas-De-Calais - Code n° 5-191.372 au titre de l'article 19-1 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 susvisé,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - OBJET

Au vu du montant prévisionnel éligible hors taxe des travaux et investissements, fourni à l'appui de la demande d'aide, soit 65 890 € (soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros), il est accordé au BENEFICIAIRE :

- d'une part, une subvention de 30 589 € (trente mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros) dont la dépense correspondante est imputée sur les crédits « Aide à la numérisation des salles » ouverts au budget du CNC compte 6572,
- d'autre part, une avance de 19 767 € (dix-neuf mille sept cent soixante-sept euros) dont la dépense correspondante est imputée sur les crédits « Aide à numérisation des salles » ouverts au budget du CNC compte 274,

pour l'installation initiale des équipements de projection numérique dans les salles suivantes :

- CENTRE CULTUREL JACQUES PREV 5-191.372

ci-après appelées les salles.

L'avance mentionnée ci-dessus est remboursable sur les contributions au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques objets de l'aide, prévues par L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, et perçues directement ou via un intermédiaire par le BENEFICIAIRE.

Le comptable assignataire, chargé du paiement, est l'agent comptable du CNC.

Article 2 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le paiement de l'avance remboursable et de la subvention est effectué en deux versements successifs aux conditions suivantes.

- **le 1^{er} versement : (50 %) soit 9 883,50 € (neuf mille huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes) d'avance remboursable et 15 294,50 € (quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes) de subvention dès la signature de la présente convention sur validation par le CNC (Service de l'exploitation) des pièces justificatives suivantes :**
 - **le(s) devis concernant l'ensemble des travaux et investissements visés à l'article 1^{er},**
 - **les justificatifs de paiement d'acomptes (qui doivent s'élever à 10 % minimum du montant prévisionnel des travaux et investissements visés à l'article 1^{er}),**
 - **les justificatifs des demandes de subventions auprès des personnes publiques,**
 - **le cas échéant, le justificatif, établi selon l'annexe la présente convention, de l'accord passé avec un intermédiaire au financement de l'équipement de projection numérique faisant l'objet de l'aide, indiquant notamment :**
 - le nom de l'intermédiaire,

- la nature de l'intermédiaire (tiers investisseur, tiers collecteur, regroupement d'établissements de spectacles cinématographiques),
- le montant du financement de l'intermédiaire,
- les modalités de versement : rythme de versement et garantie, le cas échéant, du financement,
- la durée du contrat,
- les modalités de prise en compte par l'intermédiaire des aides publiques,
- la mutualisation éventuelle des contributions des distributeurs opérée par l'intermédiaire,

- dans ce dernier cas, la liste des établissements relevant de la mutualisation et les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires,

- la liste des autres aides *de minimis* reçues par le BENEFCIAIRE au cours des trois derniers exercices fiscaux,
- le justificatif de la date d'installation de l'équipement de projection objet de l'aide si celle-ci est antérieure à la date de signature de la présente convention.

➤ le 2^{ème} versement, soit le solde d'un montant de 9 883,50 € (neuf mille huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante centimes) d'avance remboursable et de 15 294,50 € (quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes) de subvention sur validation par le CNC (Service de l'exploitation) des pièces justificatives suivantes :

- les justificatifs d'exécution et de paiement de la totalité des travaux et investissements objets de la présente convention, indiquant la date de réalisation de ceux-ci,
- les justificatifs d'octroi des subventions des personnes publiques et le cas échéant des conventions qui y sont associées.

La totalité des pièces justificatives pour le 2^{ème} versement de l'aide visées ci-dessus devra être transmise au CNC (Service de l'exploitation), et les équipements de projection numérique installés dans les salles, dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la décision de la Présidente du CNC d'octroi de l'aide. Passé ce délai, le droit au versement des sommes à valoir et restant à verser sera forclos. En outre, les sommes déjà versées au BENEFCIAIRE, subvention et avance, devront être reversées au CNC selon les modalités prévues par l'article 5 ci-dessous.

Au cas où :

- le coût définitif des travaux et investissements objets de la présente convention se révèle inférieur au coût prévisionnel précité,
- et / ou le montant définitif des subventions des personnes publiques diffère du montant prévisionnel précité,

le montant de l'aide définitivement accordée sera arrêté en considération :

- du coût définitif constaté,
- et / ou du montant définitif des subventions des personnes publiques obtenues par le BENEFCIAIRE,

ce, notwithstanding les stipulations du présent article.

En cas de changement dans l'économie générale du projet ou dans le plan de financement des travaux et investissements faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer le CNC qui se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

Le BENEFCIAIRE s'engage pour la durée de la convention :

- pour les établissements classés art et essai l'année de l'octroi de l'aide, à ce que le classement art et essai soit maintenu, conformément aux dispositions du décret du 22 avril 2002 susvisé,
- à ne pas réduire son activité cinématographique telle que constatée au moment de l'octroi de l'aide en matière de nombre de semaines de fonctionnement et en fréquence de séances,
- à assurer ou à maintenir une programmation cinématographique diversifiée et la diffusion la plus large des œuvres cinématographiques ; à ce titre la programmation de contenus complémentaires (communément appelés "hors film") n'excèdera pas 10 % des séances annuelles,
- à assurer ou à maintenir un taux de séances consacrées aux films européens dans sa programmation tel que pratiqué au moment de l'octroi de l'aide,
- à consacrer une part de sa programmation à des œuvres accessibles aux sourds et malentendants (films sous-titrés) et aux malvoyants (audio description) dans la mesure de leur disponibilité.

Article 4 – INFORMATION DU CNC - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Article 4.1 – information du CNC

Le BENEFCIAIRE s'engage à enregistrer les certificats publics de ses équipements de projection dans l'application ARCENE (Application de Recensement des Certificats des Equipements Numériques de projection) au plus tard une semaine après l'installation de ceux-ci.

Si l'installation des équipements de projection faisant l'objet de l'aide est antérieure à la signature de la présente convention, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer au CNC, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention :

- le nombre et le montant respectif des contributions perçues, entre la date d'équipement et la date de signature de la présente convention, de la part des distributeurs et des autres contributeurs prévues par l'article L.213 -16 du code du cinéma et de l'image animée,
- ou, le cas échéant, les apports financiers reçus de l'intermédiaire visé à l'article 2 de la présente convention, entre la date d'équipement et la date de signature de la présente convention.

Dans tous les cas, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer au CNC, chaque année à la date anniversaire de l'installation des équipements de projection numérique objets de l'aide et dans un délai de deux mois maximum :

- le nombre et le montant respectif des contributions perçues, durant l'année écoulée, de la part des distributeurs et des autres contributeurs prévues par l'article L.213 -16 du code du cinéma et de l'image animée,
- ou, le cas échéant, les apports financiers reçus, durant l'année écoulée, de la part de l'intermédiaire visé à l'article 2 de la présente convention.

A défaut de déclaration de ces informations au CNC dans le délai de deux mois précisé ci-dessus, la totalité du montant de l'avance remboursable accordée par le CNC au titre de la présente convention sera immédiatement exigible.

Article 4.2 – modalités de remboursement de l'avance

Le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser, chaque année, deux mois au plus tard après la date anniversaire de l'installation des équipements de projection numérique objets de l'aide, la totalité du montant des contributions ou de l'apport financier de l'intermédiaire perçus durant l'année écoulée.

Cette disposition s'applique également dans le cas où l'installation des équipements de projection faisant l'objet de l'aide est antérieure à la signature de la présente convention.

A défaut de paiement des sommes dues au CNC dans le délai précisé ci-dessus, la totalité du montant de l'avance remboursable accordée par le CNC au titre de la présente convention sera immédiatement exigible.

Si les montants déclarés selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus s'avèrent inférieur de 20% au neuvième du montant de l'avance précisé dans la présente convention, le CNC se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat de 10% de l'avance remboursable accordée.

Dans ce cas, il appartiendra au BENEFCIAIRE de communiquer au CNC tout élément susceptible d'expliquer le montant des contributions perçues ou celui de l'apport financier de l'intermédiaire.

A l'échéance définie à l'article 4.3, le CNC informera le BENEFCIAIRE du montant restant dû. Ce solde sera immédiatement exigible et devra être versé au CNC dans un délai de deux mois.

Article 4.3 – Durée de remboursement de l'avance

Le BENEFCIAIRE dispose d'un délai de neuf ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour rembourser au CNC l'avance accordée au titre de la présente convention, selon les modalités prévues au présent article.

Article 5 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Les sommes versées par le CNC, subvention et avance, font l'objet d'un reversement dans les cas et selon les modalités suivantes :

- 1) **installation des équipements de projection numérique, objets de l'aide, dans les salles non achevée** dans les 18 mois à compter de la notification de la décision d'octroi : totalité de l'aide,
- 2) **changement d'affectation, spécialisation dans la projection de films pornographiques ou fermeture des salles** dans lesquelles sont menés les travaux et investissements objets de la présente convention :

- dans les cinq années qui suivent l'octroi de l'aide	100 % de l'aide
- à partir de la 6 ^{ème} année	50 % de l'aide
- à partir de la 7 ^{ème} année	40 % de l'aide
- à partir de la 8 ^{ème} année	30 % de l'aide
- à partir de la 9 ^{ème} année	20 % de l'aide
- à partir de la 10 ^{ème} année	10 % de l'aide

3) non-respect des engagements prévus aux articles 3 et 4 :

- | | |
|--|-----------------|
| -- dans les cinq années qui suivent l'octroi de l'aide | 100 % de l'aide |
| -- à partir de la 6 ^{ème} année | 50 % de l'aide |
| -- à partir de la 7 ^{ème} année | 40 % de l'aide |
| -- à partir de la 8 ^{ème} année | 30 % de l'aide |
| -- à partir de la 9 ^{ème} année | 20 % de l'aide |
| -- à partir de la 10 ^{ème} année | 10 % de l'aide |

Article 6 – MENTION OBLIGATOIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à mentionner le soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée sur tous supports de communication et d'information relatifs aux travaux et investissements objets de la présente convention.

Article 7 – CONTROLE

Le CNC pourra à toute époque faire contrôler les conditions de réalisation des travaux et investissements et notamment le bon fonctionnement des équipements.

Le BENEFICIAIRE est tenu à cet effet de communiquer sur simple demande aux agents habilités par le CNC tous les livres et registres, toutes pièces de recettes et dépenses, et plus généralement toutes pièces se rattachant directement ou indirectement à la dite convention et notamment à son exécution.

Article 8 – CESSION DES SALLES

Dans le cas de cession par le BENEFICIAIRE des salles dans lesquels sont menés les travaux et investissements objets de la présente convention, avant l'expiration d'un délai de dix années, le BENEFICIAIRE s'engage formellement à faire connaître au cessionnaire la présente convention et lui en transférer la charge.

Article 9 - LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence des tribunaux administratifs.

Signature du BENEFICIAIRE :

Fait en trois exemplaires originaux,

PARIS, le

17 PROGRAMME VILLE VIE VACANCES – DEMANDE D'AIDE AU DEPART EN VACANCES EN FAVEUR DES JEUNES AGES DE 16 à 25 ans

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Un appel à projet intitulé « aide au départ en vacances en faveur des jeunes de 16 à 25 ans » est lancé pour 2014 dans le cadre d'un partenariat ACSE / ANCV au titre du programme Ville Vie Vacances.

Cette action conjointe vise à :

- Favoriser le départ en vacances des jeunes de 16 à 25 ans qui en sont exclus
- Encourager l'implication des jeunes dans des projets à vocation socio-éducative
- Valoriser la mixité filles-garçons dans la réalisation des projets
- Conforter les activités de plus long terme, axées sur les séjours et la découverte de nouveaux environnements

ACTION : Séjour itinérant en Italie

Séjour itinérant en Italie pour 15 jeunes. Ce séjour a pour objectif de travailler autour de :

- l'autonomie et la responsabilité,
- le respect,
- l'enrichissement culturel,
- la découverte d'une culture et de nouveaux paysages.

PLAN DE FINANCEMENT :

COÛT TOTAL DE L'ACTION :	13 300 €
ACSE/ANCV :	5 890 €
VILLE D'HARNES :	2 660 €
Actions d'Autofinancement :	250 €
Participation des jeunes :	4 500 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter auprès de l'ANCSE/ ANCV une subvention de 5890€ dans le cadre de l'appel à projet « aide au départ en vacances en faveur des jeunes de 16 à 25 ans ».

18 AFFECTATION DES RECETTES D'AUTOFINANCEMENT DES CAJ AUX PROJETS

RAPPORTEUR : Monique MULLEM

Il est rappelé à l'Assemblée que dans le cadre de l'implication des jeunes à leurs projets de loisirs et de vacances, des opérations d'autofinancement sont mises en place au niveau des CAJ.

Les recettes sont collectées via une régie de recettes. Il convient d'appliquer un principe général de répartition de ces recettes.

Il est proposé au Conseil municipal de déduire des différents tarifs des séjours ou actions de loisirs des jeunes ayant participé aux actions d'autofinancement les recettes correspondantes (recettes / nombre d'enfants participant, en déduction du tarif voté).

19 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

19.1 7 avril 2014- Avenant - Contrat de Co-organisation – Spectacle « Capilotractées » avec Culture Commune.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 2 du 13 janvier 2014 autorisant la signature d'un contrat de co-organisation, référencé 4DIFVICI402, avec Culture Commune de Loos en Gohelle, concernant le spectacle intitulé « Capilotractées »,

Considérant que l'état de santé d'une des deux circaciennes interprètes de l'association des Clous, ne permet pas la présentation du spectacle « Capilotractées »,

DECIDONS :

Article 1 : Un avenant au contrat de Co-organisation référencé 4DIFVICI402 est passé avec l'association « Culture Commune » - scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais - Base 11/19 – Rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE, portant annulation du spectacle programmé le 18 avril 2014 au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES.

Article 2 : Les parties conviennent d'un commun accord de reporter à une date qui sera définie ultérieurement et conjointement, sur la saison 2014/2015, la diffusion du dit spectacle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.2 16 avril 2014 - Marchés de fourniture et service pour la manifestation des Racines et des Hommes des 9 - 10 et 11 mai 2014 (gardiennage - location de chapiteaux, sono - achat de vêtements, de plantes, terreau, conteneurs, jardinières) - lot 2 (N° 615.55.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 aux marchés publics passés en application du Code des Marchés Publics

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure allotie publiée au BOAMP dématérialisé le 10 mars 2014, et qui est restée infructueuse pour le lot n° 2 fourniture de tee-shirts – polos et tabliers,

Vu la nécessité de désigner une société pour ce lot infructueux, et la consultation lancée le 28 mars 2014 auprès de trois fournisseurs : Atout Pub de Harnes, Work Shop de Béthune et Clean Industry de Farbus avec pour date limite de remise des offres fixée au 10 avril 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Clean Industry
- 2) Work Shop
- 3) Atout Pub

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Clean Industry – 21, rue Lamartine – 62580 Farbus pour le Marché de fourniture et service pour la manifestation des Racines et des Hommes des 9 - 10 et 11 mai 2014 (gardiennage - location de chapiteaux, sono - achat de vêtements, de plantes, terreau, conteneurs, jardinières) - lot 2 conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.000,00 € HT pour montant mini, et 4.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.3 14 avril 2014 - Marchés de fourniture et service pour la manifestation des Racines et des Hommes des 9 - 10 et 11 mai 2014 (Gardiennage - location de chapiteaux, sono - achat de vêtements, de plantes, terreau, conteneurs, jardinières) (N° 615.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 aux marchés publics passés en application du Code des Marchés Publics

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : location et installation de structures avec ossatures en aluminium anodisé, modulables – lot 2 : Fourniture de tee-shirts, polos et tabliers – lot 3 : Gardiennage – lot 4 : Sonorisation du site – lot 5 : achat de plantes, terreau, conteneurs et jardinières,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour les Marchés de fourniture et service pour la manifestation des Racines et des Hommes des 9 - 10 et 11 mai 2014 (Gardiennage - location de chapiteaux, sono - achat de vêtements, de plantes, terreau, conteneurs, jardinières)

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 mars 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, pour une publication sur leur site le 10 mars 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 27 mars 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1) Compact – 2) Collet

Lot 2) Aucune offre

Lot 3) 1) G3D Sécurité – Brigade Cynophile du Bassin Minier d'Oignies – 3) Groupe Vision Gardiennage de Beauvais – 4) Service Assistance Sécurité d'Anzin

Lot 4) Sarl Régie Fêtes Pyrotechnie

Lot 5) 1) Les Serres de Rouvroy

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, de marchés pour la fourniture et service pour la manifestation des Racines et des Hommes des 9 - 10 et 11 mai 2014 (Gardiennage - location de chapiteaux, sono - achat de vêtements, de plantes, terreau, conteneurs, jardinières) avec :

Lot 1 : Compact – 5, rue Ambroise Croizat – 95195 Goussainville

Lot 2 : Infructueux

Lot 3 : G3D Sécurité – 384, rue de la République – 62700 Bruay la Buissière

Lot 4 : Sarl Régie Fêtes Pyrotechnie – Chemin de la Grosse Borne – 62440 Harnes

Lot 5 : Les Serres de Rouvroy – 17, route de Drocourt – 62320 Rouvroy

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 10.000,00 € HT pour montant mini, et 21.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 1.000,00 € HT pour montant mini, et 4.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 3 : 5.000,00 € HT pour montant mini, et 12.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 4 : 5.000,00 € HT pour montant mini, et 10.000 € HT pour montant maxi.

Lot 5 : 7.000,00 € HT pour montant mini, et 14.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée d'un mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.4 6 mai 2014 - Fin de bail de location – garage n°12 – rue Modeste Virel

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale du 9 mai 2012 accordant la mise à disposition gratuite du garage n° 12 situé rue Modeste Virel à Madame ZAWADZKI,

Considérant que par courrier du 5 mai 2014, réceptionné le 6 mai 2014 en Mairie, Madame ZAWADZKI nous informe mettre un terme à la mise à disposition de ce garage,

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin au bail de location à titre gratuit dudit garage,

DECIDONS :

Article 1 : Il est mis fin à la mise à disposition gratuite du garage n°12 situé rue Modeste Virel, à compter du 6 mai 2014.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.5 12 mai 2014 - Adhésion Culture Commune

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2013 renouvelant l'adhésion de la commune à l'Association Culture Commune, pour l'année 2013,

Vu la proposition faite à la commune de Harnes de renouveler son adhésion à l'association Culture Commune de Loos en Gohelle,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : La Commune de HARNES renouvelle son adhésion, pour l'année 2014, à l'association Culture Commune, Scène Nationale du Bassin Minier – Base 11/19 – rue de Bourgogne à LOOS en GOHELLE.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 2.740 € (deux mille sept cent quarante euros) pour l'année 2014.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.6 12 mai 2014 - Adhésion Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2013 renouvelant l'adhésion de la commune à l'association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 2013,

Vu l'appel à cotisation émis par l'Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : La Commune de HARNES renouvelle son adhésion, pour l'année 2014, à l'Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais – Centre administratif les Grands Bureaux – BP 49 – 62801 LIEVIN Cedex.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 981,92 € (neuf cent quatre vingt un euros et quatre vingt douze centimes) pour l'année 2014.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.7 12 mai 2014 - Adhésion Droit de Cité

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2013 renouvelant l'adhésion de la commune à l'association Droit de Cité pour l'année 2013,

Vu la proposition de l'Association Droit de Cité de renouveler le contrat d'engagement adhésion pour l'année 2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat d'engagement adhésion 2014 est passé avec l'Association Droit de Cité – rue Louis Blériot – pôle associatif – bâtiment G – 62420 BILLY MONTIGNY et la commune de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 9.338,25 € (neuf mille trois cent trente huit euros et vingt cinq centimes) pour l'année 2014, soit une participation de 0,75 € par habitant.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article

L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.8 13 mai 2014 - Travaux de rénovation de la salle polyvalente de l'école primaire Jean Jaurès – Mission contrôle technique et contrat de missions connexes – contrat de vérification ponctuelle – Bureau Véritas

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente de l'Ecole Primaire Jean Jaurès programmée par la commune de Harnes, une convention de contrôle technique et contrat de missions connexes, ainsi qu'un contrat de vérification ponctuelle des équipements sportifs s'avèrent nécessaires,

Vu les propositions reçues de :

1 – DEKRA Industrial SAS de Saint Laurent Blangy

2 – APAVE Nord-Ouest SAS de Saint Laurent Blangy

3 – BUREAU VERITAS de Liévin

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec Bureau Véritas – 122 rue Denis Papin – ZAL Saint Amé – CS 80142 – 62800 LIEVIN, un contrat de vérification ponctuelle des équipements sportifs, une convention de contrôle technique et contrat de missions connexes, pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente de l'école primaire Jean Jaurès de Harnes.

Article 2 : Le coût de ces prestations s'élève à :

- Contrat de vérification ponctuelle n° 003153/140425-0605 Rév.0
 - o Prestation 1 : vérification initiale avec essais des buts sportifs : 240 € HT
 - o Rapport sous forme papier : 50 € HT par exemplaire
 - o Frais de dossier : 15 € HT par contrat
- Convention de contrôle technique et contrat de missions connexes
 - o Convention de contrôle technique : 2300 € HT
 - o Attestations et missions connexes : 210 € HT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.9 13 mai 2014 - Contrat de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert – Association Etoile, Ballet, Comédie de Lens

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association « Etoile, Ballet, Comédie » organise un spectacle le 28 juin 2014 au Centre Prévert de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser la mise à disposition du Centre Prévert à l'Association « Etoile, Ballet, Comédie » de Lens,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat avec l'Association « Etoile, Ballet, Comédie » - 10, rue Frantz Schubert – Résidence la Pastorale – 62300 LENS, pour la mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert le samedi 28 juin 2014.

Article 2 : Le coût de cette mise à disposition est fixé à 900 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.